

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



119539
Affaire suivie par Léila MEROUANE

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Paris, le 08 JUIL. 2022

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes et
Présidents des communautés d'agglomération et
établissements publics territoriaux syndiqués

Objet : Liste des délibérations examinées par le Bureau du vendredi 8 juillet 2022

Chère collègue, cher collègue,

Conformément à l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour affichage, la liste des délibérations examinées par le Bureau du vendredi 8 juillet 2022.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués.

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SEANCE DU BUREAU DU 8 JUILLET 2022**Liste des Deliberations**

PROGRAMME Refonte de l'unité d'inter-ozonation de la filière biologique - Tranche 1 (opération 2017031)	B2022_44
CONVENTION AVEC LES TIERS Cession de la parcelle H238 à Puteaux au profit du Département des Hauts-de-Seine	B2022_45
CONVENTION AVEC LES TIERS Convention n°2014CONV008S49 relative au financement des études et des travaux pour la mise en compatibilité du réseau à Boulogne-Billancourt du SEDIF nécessaire à la réalisation de la phase 2 de la gare « Pont de Sèvres » du tronçon 3 de la ligne 15 sud du Grand Paris Express	B2022_46
AVANT PROJET Renouvellement de canalisations de transport en galerie- territoire de la Défense (opération n°2016208 STRE)	B2022_47
CONVENTION AVEC LES TIERS Sécurisation de l'alimentation électrique de l'usine de Cholsy-le-Roi – Approbation et autorisation de signature de la proposition technique et financière n°21-544 de RTE, et autorisation de dépenses pour les études et travaux afférents au projet RTE (Opération n°2020 002)	B2022_48
CONVENTION AVEC LES TIERS Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de la société Vallée Sud Aménagement relative à la pose d'un dispositif de prise de vue en accéléré sur le réservoir R2 de deuxième élévation du site dit des « champs-faucillons » à Clamart	B2022_49
MARCHE Rénovation de l'unité de filtration – tranche 1 – lot 1 : salle des filtres (opération n°2013000) – avenant n°1 au marché de travaux n°2019-054	B2022_50
PROGRAMME Renforcement de la liaison les Loges – Saclay (opération n°2020-230 STCA)	B2022_51
PROGRAMME Création d'un bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay – Partie nord, phase 2 (opération n°2014230)	B2022_52
CONVENTION AVEC LES TIERS cession de la parcelle M 44 à Aulnay-sous-Bois	B2022_53
MARCHE Usine de Mery-sur-Oise : Ravalement de façades et modernisation du poste de commande (opération n° 2013-033) - avenant n°1 au marché n°2019-53 avec l'entreprise ETANDEX	B2022_54
CONVENTION AVEC LES TIERS Convention de partenariat pour la constitution et le maintien d'un plan de cours de rue simplifié (PCRS) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis	B2022_55

Le Président,

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



121057

BUREAU DU VENDREDI 8 JUILLET 2022

Le vendredi 8 juillet 2022 à 08 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 8 formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 6-4 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, sur convocation à eux adressée le 30 juin 2022.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI André, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois
M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

ABSENT-EXCUSE AYANT DONNE POUVOIR :

M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, à M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,

ABSENTS-EXCUSES:

M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
M. BAKHTIARI, Vice-Président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
Mme FRANCKET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire Paris Terres d'Envol,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné , M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.





SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 JUILLET 2022

Annexe n° B2022-44-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Méry-sur-Oise - Refonte de l'unité d'inter-ozonation de la filière biologique - Tranche 1 (opération n°2017031)

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité d'une refonte globale de l'unité d'inter-ozonation de la filière biologique de l'usine de Méry-sur-Oise au regard du vieillissement des équipements et du surdimensionnement de l'installation suite à la mise en service de l'étape de désinfection UV dans le process de production d'eau potable,

Considérant que le projet présente des difficultés techniques particulières liées à la nécessité d'atteindre un certain rendement de diffusion de l'air ozoné dans les cuves de contact, qui conditionne toute la chaîne de production d'air ozoné, dont la technicité est propre aux opérateurs économiques, et que les conditions de recours à une procédure de conception-réalisation sont remplies,

Considérant la nécessité d'adapter le process de traitement de la filière biologique, notamment l'unité fonctionnelle d'inter-ozonation, à toute évolution ultérieure afin de répondre au plus près du besoin de production de l'usine de Méry-sur-Oise,

Considérant la nécessité d'optimiser le fonctionnement de l'unité d'inter-ozonation afin d'ajuster le taux de traitement au plus près du besoin, notamment pour réduire la formation du sous-produit bromate,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la certification environnementale ISO 14001 couvrant l'ensemble des activités du SEDIF sur la totalité de son territoire,

Considérant les engagements du SEDIF, inscrits dans la politique qualité, environnement et développement durable signée le 28 mars 2022 et visant, en particulier, à :

- Contribuer aux efforts d'adaptation au changement climatique,
- Réduire ou compenser les émissions de carbone et optimiser la consommation énergétique,
- Œuvrer pour une gestion durable d'un patrimoine pérennisé et modernisé,

Considérant que les investissements réalisés dans le cadre de cette opération peuvent rendre le SEDIF éligible à l'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE), valorisables financièrement auprès des sociétés obligées,

Vu le programme n° 2017031 établi à cet effet pour un montant de 14 500 000 € H.T. (valeur mars 2022),

Vu le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage n°2019/71, notifié le 6 janvier 2020 au groupement d'entreprises IRH INGENIEUR CONSEIL / BRL INGENIERIE,

Considérant que les travaux de refonte de l'unité d'inter-ozonation de la filière biologique de l'usine de Méry-sur-Oise placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve le programme n° 2017031 relatif à la refonte de l'unité d'inter-ozonation de la filière biologique – tranche 1 de l'usine de Méry-sur-Oise pour un montant maximum de 14 500 000 M€ H.T. (valeur mars 2022),
- Article 2 autorise le lancement d'une procédure formalisée avec négociation, pour la passation d'un marché de conception-réalisation, d'un montant maximum de 11 730 000 € H.T. (valeur mars 2022),
- Article 3 autorise la signature de ce marché, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 autorise le versement d'une prime aux opérateurs économiques non retenus ayant été autorisés à remettre une offre,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants,
- Article 6 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 7 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 8 autorise la passation et la signature de tout accord, convention, ainsi que tous les actes et documents se rapportant à la valorisation financière des certificats d'économie d'énergie (CEE),
- Article 9 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2022 et suivants

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée le : **8/07/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : **11/07/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 JUILLET 2022

Annexe n° B2022-45-SEDIF au procès-verbal

Objet : Cession de la parcelle du SEDIF H 238 à Puteaux, au profit du Département des Hauts-de-Seine

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1, L. 2141-2, L. 3221-1,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2015-35 du Comité du 17 décembre 2015, approuvant le Plan prévisionnel des cessions-acquisitions 2016-2020, qui prévoit notamment la cession de la parcelle sise 5/5bis rue des Fusillés de la Résistance à Puteaux, cadastrée section H n°238,

Considérant que le bien syndical susvisé, représentant une surface de 692 m², peut être cédé, son intérêt pour le service public de distribution d'eau potable n'étant plus avéré,

Vu l'avis de France Domaine du 29 mars 2019, fixant la valeur vénale du bien considéré à 346 000€ soit environ 500 € / m²,

Vu la proposition qui a été faite au SEDIF par le Département des Hauts-de-Seine le 20 mars 2019, d'acquérir cette parcelle à destination de trottoir et piste cyclable,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de conclure avec ce dernier un acte de de vente audit prix,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la cession entre le Département des Hauts-de-Seine et le SEDIF, de la parcelle syndicale d'une superficie de 692 m², cadastrée section H n°238 sise 5/5bis rue des Fusillés de la Résistance à Puteaux au prix de 346 000€ net vendeur, étant précisé que tous les frais relatifs à cette cession seront à la charge exclusive de l'acquéreur (frais d'actes, taxes, frais d'intermédiaire, etc.), à l'exception des frais mis à la charge du vendeur par la loi et les règlements (étude de sols, diagnostics, etc.),

Article 2 autorise Monsieur le Président à signer l'acte authentique de vente définitif ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3

dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2022.

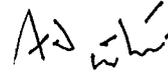
Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée le : **8/07/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : **11/07/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
l'attachée principale

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du
tribunal administratif de Paris, est de deux mois à
compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 JUILLET 2022

Annexe n° B2022-46-SEDIF au procès-verbal

Objet : convention n° 2014CONV008S49 relative au financement des études et des travaux pour la mise en compatibilité du réseau à Boulogne-Billancourt du SEDIF nécessaire à la réalisation de la phase 2 de la gare "Pont de Sèvres" du tronçon 3 de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° C2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code du travail, notamment L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment ou de génie civil,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Considérant que l'opération engagée par la Société du Grand Paris s'avère incompatible avec le maintien des réseaux de transport d'eau potable de diamètre DN 800 mm et le réseau de distribution de diamètre DN 300 mm traversant l'emprise de la future gare « Pont de Sèvres » du Grand Paris Express,

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans la phase 2 de l'opération globale de dévoiement au niveau de la gare de Pont de Sèvres et que les travaux de dévoiement de la phase 1 ont été réalisés au cours de l'année 2018,

Considérant que la SGP s'est engagée à rembourser au SEDIF la totalité des dépenses, majorées des frais de maîtrise d'ouvrage du SEDIF (7%), relatives à la présente opération,

Vu le présent projet de convention subséquente bipartite,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la convention subséquente bipartite entre la Société du Grand Paris, et le SEDIF, réglant les modalités de financement pour les études de maîtrise d'œuvre et travaux de mise en compatibilité des installations du SEDIF exploitées par Veolia Eau d'Ile-de-France nécessaires à la réalisation de la deuxième phase de la gare Pont de Sèvres (opération 2014271), pour un montant estimé de 874 597,68 € HT (valeur janvier 2022),

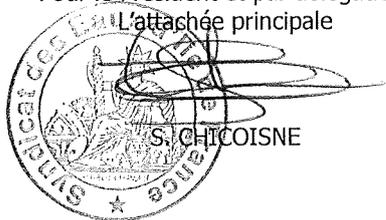
Article 2 autorise la signature de ladite convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2022 et suivants,

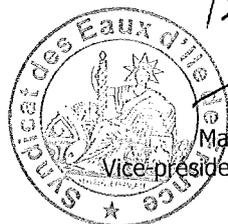
Article 4 inscrit les recettes versées par l'aménageur (SGP) aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée le : **8/07/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : **11/07/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 JUILLET 2022

Annexe n° B2022-47-SEDIF au procès-verbal

Objet : Renouvellement de canalisations de transport en galerie– territoire de La Défense (opération n°2016208 STRE)

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n°2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité de renouveler les 4 biefs (Bâche Carpeaux, Carpeaux, Villon et Jean Moulin) avec des défauts à traiter de première priorité dans la mesure où ils présentent une densité importante de défauts critiques, dans les galeries de La Défense,

Vu la délibération n°2017-29 approuvant le programme n° 2016 208 pour un montant de 3,00 M€ H.T. (valeur janvier 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot n° 3 : canalisations de transport – n° 2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE et le marché subséquent n° 2014/01-28 (MS28) relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement de canalisations en galerie sur le territoire de la Défense (programme n° 2016 208),

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation en eau potable,

Considérant que les travaux de renouvellement des canalisations de transport en galeries placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la précision apportée au programme n°2016-208 modifiant le linéaire de renouvellement qui a évolué,

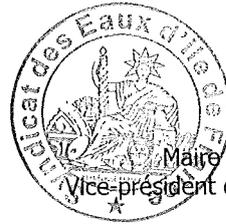
Article 2 approuve l'avant-projet de l'opération n° 2016 208 relatif au renouvellement de canalisations en galerie sur le territoire de La Défense, pour un montant de travaux fixé à 2 448 925 € H.T. (valeur octobre 2021),

- Article 3 autorise le lancement et la signature d'un marché de travaux passé en procédure formalisée avec négociation pour un montant maximum de 2 448 925 € H.T. (valeur octobre 2021),
- Article 4 autorise le recours aux accords-cadres à bons de commande de prestations de contrôle de compactage, d'inspections télévisuelles et de prestation de contrôle sanitaire, et la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée le : **8/07/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : **11/07/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 JUILLET 2022

Annexe n° B2022-48-SEDIF au procès-verbal

Objet : Divers - Sécurisation de l'alimentation électrique de l'usine de Choisy-le-Roi - Autorisation de signature de la proposition technique et financière n°21-544 de RTE et autorisation de dépenses pour les études et travaux afférents au projet RTE (opération 2020 002).

.....
LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n°2020-79 du Bureau du 13 novembre 2020 approuvant le projet de sécurisation de l'alimentation électrique des usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne, la répartition technique et financière des travaux entre le SEDIF et le futur opérateur et autorisant le lancement des études préalables avec RTE, sans attendre la désignation du futur opérateur,

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation électrique haute tension de l'usine de Choisy-le-Roi,

Considérant que les délais de réalisation annoncés par l'opérateur RTE pour le raccordement de ses liaisons électriques sont sur le chemin critique des projets d'insertion d'unités de traitement membranaire sur les usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne et justifient que les études soient lancées avant la notification du futur contrat de concession du service public de l'eau qui interviendra en 2023,

Vu la Proposition Technique et Financière de RTE 21-544 d'un montant de 37 009 300 € H.T. (valeur avril 2022),

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la Proposition Technique et Financière n°21-544, émise par le gestionnaire de réseau RTE, pour un montant global de 37 009 300€ H.T. (valeur avril 2022) dont 3 576 500,00 € H.T. d'études et 33 432 800,00 € H.T. de travaux,

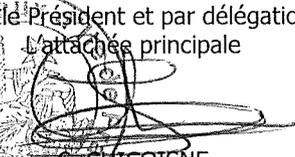
Article 2 approuve la proposition de répartition technique et financière entre le SEDIF et son futur opérateur de la concession du service public de l'eau, et autorise à terme la cession de la PTF à un opérateur, conformément à l'article 8.5 des conditions générales de la PTF,

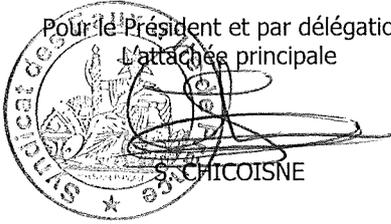
Article 3 autorise le SEDIF à prendre en charge toutes les dépenses relatives aux études et travaux de RTE et, le cas échéant, autorise le futur opérateur à financer les travaux de RTE,

Article 4 autorise la signature la proposition Technique et Financière (PTF) émise par RTE ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 5 impute les dépenses correspondantes au budget des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée le : **8/07/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : **11/07/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 JUILLET 2022

Annexe n° B2022-49-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de la société Vallée Sud Aménagement relative à la pose d'un dispositif de prise de vue en accéléré sur le réservoir R2 de deuxième élévation du site dit des « Champs-Faucillons » à Clamart

.....
LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment, en sa partie législative, son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° C2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° C2017-28 du Comité du 19 octobre 2017, portant fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu la délibération n° B2019-58 du Bureau du 5 juillet 2019, approuvant la convention d'occupation temporaire entre le SEDIF et la société SPLA Panorama autorisant la pose d'un système de prise de vue en accéléré (*time lapse*) sur le réservoir R2 de deuxième élévation situé 87 bis, avenue du Général-de-Gaulle à Clamart appartenant au SEDIF, afin de suivre quotidiennement l'avancée de l'opération immobilière dont cette société a la charge,

Vu la convention d'occupation temporaire du 15 juillet 2019 conclue pour une durée de trois ans entre le SEDIF et la société SPLA Panorama, devenue Vallée Sud Aménagement, autorisant la pose d'un tel système de prise de vue,

Considérant la demande de la société Vallée Sud Aménagement formulée par courriel du 25 mai 2022 relative à la prolongation d'une durée de deux ans de cette convention et sa modification par avenant,

Considérant que la prolongation de l'occupation de l'ouvrage syndical reste compatible avec l'affectation de celui-ci au service public de production et de distribution d'eau potable,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF entrée en vigueur le 15 juillet 2019 pour une durée de trois ans renouvelable au profit de la société Vallée Sud Aménagement, relative à la pose d'un dispositif de prise de vue en accéléré sur le réservoir R2 de deuxième élévation du site dit des « Champs-Faucillons » situé 87 bis, avenue du Général-de-Gaulle à Clamart appartenant au SEDIF,

Article 2 précise que cet avenant modifie seulement :

- la durée de la convention d'occupation temporaire, désormais en vigueur du 15 juillet 2019 au 15 juillet 2024,
- les durées des différents préavis à respecter avant résiliation de la convention, en vue de les faire coïncider avec l'éventuelle demande de renouvellement expresse de la convention qui serait présentée au SEDIF ;

Article 3 précise que la société Vallée Sud Aménagement :

- continuera à s'acquitter d'un montant de redevance d'occupation supplémentaire de 380 euros par an,
- continuera à s'acquitter d'un montant de 57 euros pour chaque déplacement du Déléataire du SEDIF induit pour l'exécution de la convention d'occupation temporaire,

Article 4 autorise la signature de l'avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

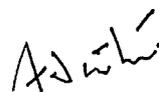
Article 5 dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée le : **8/07/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : **11/07/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 JUILLET 2022

Annexe n° B2022-50-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Choisy-le-Roi - Rénovation de l'unité de filtration – tranche 1 – lot 1 : salle des filtres (opération n°2013000) – avenant n°1 au marché de travaux n°2019-054

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de rénover les unités de filtration sur sable de l'usine de Choisy-le-Roi en raison de désordres chroniques observés depuis plusieurs années sur certains filtres et la vétusté des ouvrages et des équipements hydrauliques datant, pour la plupart, de la mise en service des unités dans les années 60,

Vu la délibération n° 2014-40 du Bureau du 7 mars 2014, approuvant le programme n° 2013 000 relatif à la rénovation des unités de filtration de l'usine de production de Choisy-le-Roi, pour un montant de 50,0 M€ H.T. (valeur décembre 2013),

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2015/25, notifié le 19/08/2015, au groupement Artelia Ville et Transport (mandataire) / AFA Architecte,

Vu la délibération n°2017-109 du Bureau du 17 novembre 2017, approuvant l'avant-projet de la tranche ferme pour un montant de 20,0 M€ H.T. (valeur octobre 2017),

Vu le marché de travaux n°2019-054 relatif au lot 1 (Travaux de rénovation des fonds de filtre, génie civil et second œuvre des salles de filtre), notifié le 9 octobre 2019, au groupement OTV / SAT / EHTP / ETANDEX / EITEM / INEO pour un montant forfaitaire de 11 542 785 € H.T. (yc variantes 1 et 2) et un montant maximum des prestations hors-forfait de 995 000,00 € H.T., soit un montant total maximal de 12 537 785,00 € H.T. et pour un délai global contractuel initial de 30 mois.,

Considérant la nécessité de rendre définitif des prix nouveaux provisoires hors-forfait, de prendre en charge les surcoûts liés à la crise sanitaire du Covid 19, et de prendre en charge les surcoûts liés au délai supplémentaire,

Considérant que les travaux définis par le programme 2013 000 placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n°1 ci-annexé au marché de travaux n°2019-054 relatif au lot 1 (Travaux de rénovation des fonds de filtre, génie civil et second œuvre des salles de filtre) de l'opération de rénovation de la tranche 1 des filtres à sable de l'usine de Choisy-le-Roi, notifié le 9 octobre 2019 au groupement OTV / SAT / EHTP / ETANDEX / EITEM / INEO dans le cadre de l'opération 2013 000, portant le montant total du marché à 12 532 608,90 € H.T.,
- Article 2 autorise sa signature ainsi que de tous les actes et documents s'y rattachant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée le : **8/07/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : **11/07/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Attachée principale

S. CHICOISNE



Le Président





André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 JUILLET 2022

Annexe n° B2022-51-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Méry-sur-Oise - Renforcement de la liaison les Loges – Saclay (opération n°2020-230 STCA)

.....
LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité de sécuriser le réseau du SEDIF et plus particulièrement l'alimentation en eau du plateau de Saclay, car la canalisation existante en DN300 mm est insuffisante et présente un risque important de rupture, et par conséquent de sécuriser également l'apport en eau potable du plateau de Saclay et sa défense incendie ainsi que celle des communes de Jouy-en-Josas et Les Loges-en-Josas,

Vu le programme n° 2020 230 établi à cet effet pour un montant de 17 330 000 € H.T. (valeur janvier 2022),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot n°3 : Canalisations de transport – n°2019/30 notifié le 5 juin 2019 au groupement ARTELIA-MERLIN,

Vu les accords-cadres à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé, de levés topographiques, de contrôles sanitaires, d'études géotechniques et géologiques, de diagnostic amiante et HAP des voiries, de contrôles de compactage et d'inspections télévisuelles, de localisation d'ouvrages enterrés et de contrôle technique,

Considérant que les travaux de renforcement de la liaison les Loges – Saclay placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2020 230 relatif au renforcement de la liaison les Loges – Saclay pour un montant de 17 643 000 € H.T. (valeur mars 2022),

Article 2 confie la maîtrise d'œuvre de ce programme au groupement ARTELIA-MERLIN,

Article 3 autorise le lancement et la signature, pour un montant maximal de 1 361 000€ HT, d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono attributaire n°2019-030 pour la réalisation de prestations de maîtrise relatives au dévoiements/extensions de conduites de transport d'eau potable, lot n° 3 « feeders », notifié le 05 juin 2019 à la société ARTELIA

(groupement avec le cabinet d'études MARC MERLIN) et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

- Article 4 autorise le recours aux marchés existants et à venir, de coordination sécurité et protection de la santé, de levés topographiques, d'études géotechniques, de localisation de réseaux, de prestations de contrôle sanitaire et autres études complémentaires,
- Article 5 précise que le Président ou son représentant est autorisé à préciser le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle conformément à l'article L.2421-3 du Code de la commande publique et à la délibération n°2020-13 du Comité du 24 septembre 2020,
- Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants,
- Article 7 sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Article 8 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'Eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 9 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2022 et suivant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée le : **8/07/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : **11/07/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
attachée principale



Le Président



A handwritten signature in black ink, appearing to read "André Santini".

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 JUILLET 2022

Annexe n° B2022-52-SEDIF au procès-verbal

Objet : Réseau - Création d'un bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay – Partie nord, phase 2 (opération n°2014230)

.....
LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.4532-2 et R.4532-2 et suivantes, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la délibération n°2019-92 du 10 septembre 2014 approuvant le programme n°2014230 relatif à la création d'un bouclage de DN 600mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay, pour un montant de 24,6M€ H.T. (valeur septembre 2014).

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot n°3 : Canalisations de transport – n°2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE et le marché subséquent n°2014/01-41 (MS41), notifié le 22 février 2019, relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la création d'un bouclage de DN 600mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay (programme n°2014230), pour la phase 1 de la partie Nord

Vu le XVI^{ème} Plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu l'accord-cadre multi-attributaires pour des prestations de « petits travaux de terrassement, de pose de canalisations, de génie civil et de second œuvre» - Lot 1 - n°2020-011, notifié le 09 mars 2020 à PARENGE, SADE CGTH et SOGEA,

Considérant la nécessité de sécuriser les apports en eau du Plateau de Saclay, des ouvrages d'interconnexion mais également d'ultime secours avec le réseau de la communauté d'agglomération Paris Saclay en charge de la compétence eau potable sur le plateau de Saclay,

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux dans le laps de temps donné par l'Etablissement Publics d'Aménagement du Plateau de Saclay et la Société du Grand Paris

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 Autorise la modification de la répartition du montant de l'Avant-Projet initial en portant le montant :

- Du lot 5 à **846 467 € H.T. (valeur décembre 2018)**

Article 2

Autorise le recours à l'accord-cadre multi-attributaires – Lot n° 1 - n°2020-011 de « petits travaux de terrassement, de pose de canalisations, de génie civil et de second œuvre » pour la réalisation des travaux concernant :

- Lot 4 : Traversées de la station Total et de la parcelle du CEA pour un linéaire de 260 ml et un montant de **496 000 €H.T. (valeur décembre 2018)**
- Lot 5 : Lot Interconnexion avec la CPS (y compris Ultime Secours) pour un linéaire de 480 ml et un montant de **846 467 € H.T. (valeur décembre 2018)**

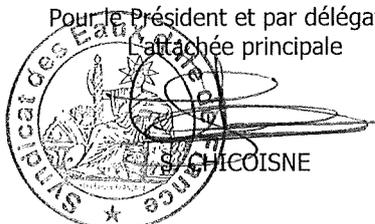
Article 3

inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée le : **8/07/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : **11/07/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Attachée principale

S. CHICOISNE



Le Président




André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 JUILLET 2022

Annexe n° B2022-53-SEDIF au procès-verbal

Objet : Cession de la parcelle M 44 à Aulnay-sous-Bois

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1, L. 2141-2, L. 3221-1,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2021-35 du Comité du 16 décembre 2021, approuvant le Plan prévisionnel des cessions-acquisitions 2022-2031, qui prévoit notamment la cession de la parcelle sise 8 rue Gilberte à Aulnay-sous-Bois, cadastrée M44,

Considérant que le bien syndical susvisé, représentant une surface de 886 m², peut être cédé, son intérêt pour le service public de distribution d'eau potable n'étant plus avéré,

Vu l'avis de France Domaine du 14 décembre 2018, fixant la valeur vénale du bien considéré à 168 000 €,

Vu la délibération n° 27 du Conseil Municipal du 14 de la commune d'Aulnay-sous-Bois du 14 octobre 2020 portant accord sur le prix proposé,

Considèrent l'intérêt pour le SEDIF de conclure avec cette dernière un acte de vente au dit prix

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la cession entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et le SEDIF de la parcelle Syndicale sise 8 rue Gilberte à Aulnay-sous-Bois, cadastrée M44, au prix de 168 000€ net vendeur, une clause d'intéressement sur la plus-value en cas de revente du bien sous 10 ans sera stipulée à l'acte,

Article 2 précise que tous les frais relatifs à cette cession seront à la charge exclusive de l'acquéreur (frais d'actes, taxes, frais d'intermédiaire, etc.), ceci non compris les frais mis à la charge du vendeur par la loi et les règlements (étude de sols, diagnostics, etc.),

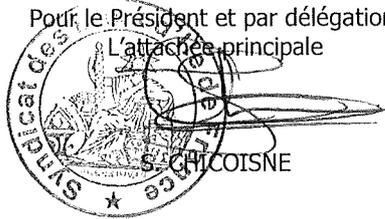
Article 3 autorise Monsieur le Président à signer l'acte authentique de vente définitif ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 4

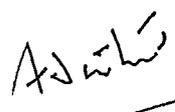
dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2022

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée le : **8/07/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : **11/07/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du
tribunal administratif de Paris, est de deux mois à
compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 JUILLET 2022

Annexe n° B2022-54-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Méry-sur-Oise - Ravalement de façades et modernisation du poste de commande (opération n° 2013-033) - avenant n°1 au marché n°2019/53 avec l'entreprise ETANDEX

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Île-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu la délibération n° 2015-73 du Bureau du 3 juillet 2015, approuvant le programme n° 2013033 relatif au ravalement de façades et au réaménagement du poste de commande de l'usine de Méry-sur-Oise, pour un montant de 3,9 M€ H.T. (valeur mai 2015),

Vu la délibération n° 2017-30 du Bureau du 24 mars 2017, approuvant l'avant-projet pour un montant 3,274 M€ H.T. (valeur octobre 2016),

Vu la délibération n° 2019-25 du Bureau du 15 mars 2019, autorisant le lancement et la signature du marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable du lot n°2 "Ravalement des façades du poste de commande et modernisation du poste de commande, y compris la rénovation de l'ascenseur" pour un montant maximum de 2 725 000 € H.T. (valeur novembre 2018),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014/03 – lot n°1 : « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production » – notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE / LIGNE DAU, et son marché subséquent n°13 notifié le 23 décembre 2015,

Vu le marché de travaux n°2019-053 relatif au lot 2 (modernisation du poste de commande et ravalement de la façade du bâtiment) notifié le 5 août 2019, à l'entreprise ETANDEX pour un montant forfaitaire de 2 488 972,65 € H.T. et un montant maximum des prestations hors-forfait de 230 000,00 € H.T., soit un montant total maximal de 2 718 972,65 € H.T.,

Considérant l'agencement et les équipements actuels du poste de commande inadaptés aux besoins des utilisateurs et en matière de sécurité, occasionnant la nécessité de moderniser le poste de commande par le réaménagement des circulations et des espaces de travail, complété par une modernisation de l'ergonomie des postes de conduite,

Considérant la nécessité de rendre définitif des prix nouveaux provisoires hors-forfait, de prendre en charge les surcoûts liés à la crise sanitaire du Covid 19, d'acter la modification du délai global d'exécution et de prendre en charge sur le hors-forfait des dépenses engagées par le titulaire du marché,

Considérant que les travaux de ravalement des façades et de modernisation du poste de commande de l'usine de production de Méry-sur-Oise placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant,

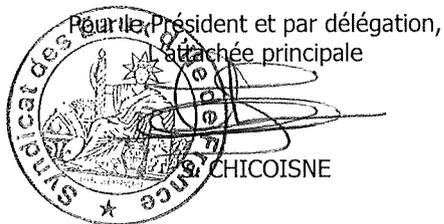
Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n°1 au marché de travaux n°2019-053 (lot 2 : modernisation du poste de commande et ravalement de la façade du bâtiment) notifié le 5 août 2019, à l'entreprise ETANDEX, portant le montant total du marché à 2 737 976,85 € H.T.,
- Article 2 autorise sa signature ainsi que tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée le : **8/07/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : **11/07/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)



Le Président



André

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 JUILLET 2022

Annexe n° B2022-55-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention de partenariat pour la constitution et le maintien d'un plan de corps de rue simplifié (PCRS) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires, notamment pour les programmes de recherches, d'études et de partenariats,

Considérant la constitution et le maintien d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) initié par la communauté d'agglomération Val Parisis afin de se conformer au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Considérant que ce projet tend à protéger les ouvrages du SEDIF dès lors que ce dernier est gestionnaire d'un réseau enterré d'eau potable sur le périmètre de cette agglomération, tout comme les autres partenaires propriétaires de réseau (le SIARE, ENEDIS et RTE),

Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat pour une durée de huit ans, pour la création et la mise à jour du PCRS Raster et la création du PCRS Vecteur,

Considérant que cette convention emporte obligation pour le SEDIF de participer financièrement à la constitution et au maintien d'un PCRS pour un montant estimé à 181 647 € répartis sur huit ans,

Vu le budget du SEDIF,

Vu la convention correspondant,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la convention entre la communauté d'agglomération Val Parisis, ENEDIS, le SIARE, RTE et le SEDIF, pour la constitution et le maintien d'un PCRS sur le territoire de cette agglomération,

Article 2 approuve la participation financière du SEDIF pour la somme de 181 647 € répartis sur huit ans,

Article 3 approuve que la convention soit conclue pour une durée de huit ans à compter de sa notification à l'ensemble des partenaires par l'Agglomération Val Parisis,

Article 4 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée le : **8/07/2022**
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : **11/07/2022**
(art. L. 5211-3 du CGCT)

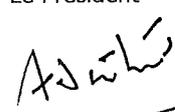
Pour le Président et par délégation,
Attachée principale

CHICOISNE



Le Président




André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.